

Conduite d'eau potable  
Fonte 100 mm  
Impasse de Faucon  
13180 Gignac-la-Nerthe

S 2198 CX

Propriété : DE ORDENANA  
Impasse de faucon  
13180 Gignac-la-Nerthe

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE  
  
SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE  
DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

Superficie de terrain soumise  
Servitude définitive : 57 m<sup>2</sup>  
Constitution gratuite

### PROCES-VERBAL DE CONSTITUTION DE SERVITUDE

#### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP),**  
représentée par sa **Présidente Madame Martine VASSAL**, agissant pour le compte de ladite métropole, en vertu de l'article 42 de la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la métropole d'Aix-Marseille-Provence,  
dont le siège est 58 Boulevard Charles Livon, Immeuble le Pharo, 13007 Marseille

Ci-après dénommée Le Cessionnaire

Et

**La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM),** dont le siège social est à MARSEILLE (13010),  
78 Boulevard Lazer, représentée par **Madame Marie-France BARBIER, Directrice Générale**, agissant  
en qualité de délégué du Service de l'Eau de la MAMP

Ci-après dénommée Le Délégué

Et

**Madame Sophie DE ORDENANA**, domiciliée et demeurant 2 Impasse de faucon / Avenue Joliot Curie  
13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Ci-après dénommée Le Cédant

#### IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Madame Sophie DE ORDENANA, déclare être propriétaire, sur la commune de GIGNAC-La-NERTHE, membre de la MAMP, de la parcelle cadastrée section AT numéro 137 située Impasse de Faucon et autoriser la régularisation de la servitude liée à la présence de la conduite d'eau potable dans sa propriété selon le plan joint en annexe.

A cet effet, Madame Sophie DE ORDENANA, consent à la METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE (MAMP) et à la SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE (SEMM), son délégataire :

- Une servitude définitive de tréfonds qui s'exercera :  
Sur une longueur de 19 m  
Sur une largeur de 3 m  
**Soit une superficie de 57 m<sup>2</sup>**  
**(Cinquante Sept mètres carrés)**

La servitude définitive de passage de ladite canalisation comporte :

1. Pour le cessionnaire et son délégataire, un droit d'accès permanent à la bande de terrain grevée de la servitude pour la surveillance et l'entretien de la conduite d'eau potable.
2. Pour le cédant ou ses ayants droit, l'interdiction :
  - D'élever toute construction à moins de 1,50 m de part et d'autre de la canalisation, si ce n'est des murs de clôture avec les voies publiques ou privées ou avec les propriétés voisines. Ces clôtures, si elles n'existent déjà, devront être établies suivant les usages locaux de façon qu'elles n'apportent aucune dépense anormale dans le cas où leur démolition et reconstruction devraient être envisagées pour la réparation et l'entretien de la conduite.

De même, le cédant ou ses ayants droit ne pourront planter aucun arbre de plus de deux mètres de hauteur à moins de 1,50 m de part et d'autre de l'axe de la conduite. Toutefois, les arbres qui existent et sont à une distance moindre que celle indiquée ci-dessus resteront, jusqu'à leur mort, la propriété du cédant ou de ses ayants droit, si leur arrachage n'est pas nécessité par les travaux. La Métropole Aix-Marseille Provence et le Service des Eaux auront le droit de couper toutes racines rencontrées dans les fouilles, sans pouvoir être recherché pour cela en quoi que ce soit.

- De modifier, sans l'accord du cessionnaire ou de son délégataire, le niveau du terrain dans les limites de l'emprise de la servitude, tel qu'il apparaît à l'issue des travaux de pose de la canalisation.
- De pratiquer tous actes, manoeuvres ou travaux quelconques pouvant entraîner des détériorations de la canalisation ou de ses ouvrages accessoires, ou apporter des troubles dans leur bon fonctionnement.

Cette servitude définitive comporte :

- La faculté, pour le cessionnaire ou son délégataire, d'utiliser en tout temps le terrain, objet de ce droit, pour les besoins des travaux de premier établissement et des travaux de réparation. Le préjudice pouvant résulter de l'exercice de ce droit sera déterminé amiablement, à partir d'un état des lieux dressé avant et après travaux, et l'indemnité correspondante versée à qui il appartiendra.

A défaut d'entente amiable, cette indemnité sera fixée par le Tribunal Administratif compétent.

La soussignée, Madame Sophie DE ORDENANA, propriétaire, déclare :

- Accepter le présent procès-verbal dans toute sa teneur.
- S'engager à faire figurer les présents accords dans tous actes de vente, constitution de servitude ou de toute nature, portant atteinte à son droit de propriété, qu'elle pourrait être appelée à signer ultérieurement à ce jour.
- D'ores et déjà, obliger tous ses ayants droit, cessionnaires, successeurs, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, à observer les clauses de la présente convention.
- S'engager, en outre, à signer l'acte authentique qui sera établi par le Notaire de la Métropole Aix-Marseille Provence. Etant ici précisé que les frais liés à la constitution de cette servitude (frais de rédaction de l'acte notarié, frais d'enregistrement ...) seront à la charge de la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (Territoire 1)

Annexe :

➤ Plan cadastral

A

Marseille

, le

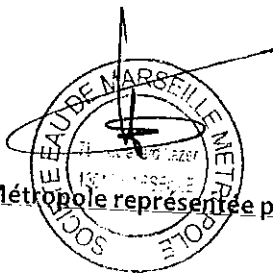
10 décembre 2020

**Madame Sophie DE ORDENANA**

La SOCIETE EAU DE MARSEILLE METROPOLE représentée par Madame Marie-France BARBIER en sa qualité de Directrice Générale, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

14 DEC. 2020



**La Société Eau de Marseille Métropole représentée par Madame Marie-France BARBIER**

La METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, représentée par sa Présidente Madame Martine VASSAL, estime qu'il y a lieu d'approuver le présent procès-verbal de servitude.

A Marseille, le

**La Métropole Aix-Marseille Provence représentée par Madame Martine VASSAL**

Département :  
BOUCHES DU RHONE

Commune :  
GIGNAC-LA-NERTHE

Section : AT  
Feuille : 000 AT 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/01/2019  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Propriété :  
Ordenana Sophie

Adresse :  
Impasse de Faucon  
13180 Gignac-La-Nerthe

Constitution de servitude :  
19 ml de FT 100 mm  
sur la parcelle  
AT 137

Cadastre :  
Section : AT  
Parcelle : 137

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
CENTRE DES IMPOTS FONCIER D'AIX  
10, Avenue de la Cibie 13626  
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1  
tél. 04 42 37 54 00 -fax  
cdf.aix-en-  
provence@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Société Eau de Marseille Métropole  
service patrimoine, études et travaux

